

Convention Relative au suivi médical des sportifs du Morbihan

Entre l'association

.....
Représentée par son Président(e), M.....

Et

Le Centre Médico-Sportif de Bretagne Sud

Représenté par son Président, M. Michel KERVADEC.

Article 1

- 1.1 La présente convention concerne la réalisation d'examen médico-sportifs sur le plateau technique de médecine du sport du Centre Médico-Sportif de Bretagne Sud (C.M.S.) à Lorient.
- 1.2 Sont exclus de cette convention les sportifs inscrits en filières officielles (Centre Labellisé d'Entraînement, pôles, listes Haut Niveau...) et les sportifs professionnels.
- 1.3 Sont bénéficiaires de cette convention tous les autres adhérents ou licenciés de l'association :
.....

Article 2

- 2.1 Chaque année civile, l'association concernée établit et adresse au C.M.S. la liste des sportifs pour qui elle souhaite effectuer un suivi médical.
- 2.2 Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Article 3

3.1 Le C.M.S. effectue, à la demande du Président(e) de l'association
les investigations nécessaires à la surveillance médicale des sportifs adhérents ou licenciés.

Article 4

4.1 Ces investigations sont effectuées par un médecin du sport du C.M.S., assisté d'une infirmière.

4.2 Le type d'examen (consultation, test d'effort, VO2, prises de lactates) est défini par le médecin en lien avec le sportif, le Président(e) ou l'entraîneur du club.

Article 5

Sont expressément exclus du bénéfice de la présente convention :

- Les examens nécessités par toute manifestation pathologique découverte chez un sportif, même s'il a déjà auparavant subi des investigations dans le cadre de la présente convention ;
- Les examens exigés, à titre réglementaire, pour la constitution de dossiers administratifs, en particulier ceux nécessaires pour les admissions dans les filières sportives ;
- Tous les examens visés dans la présente convention rentrent dans le cadre général de l'activité ordinaire du C.M.S..

Article 6 :

6.1 Les examens pratiqués dans le cadre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie.

6.2 Les prix du « tarif convention » sont fixés par l'Assemblée Générale du C.M.S.

6.3 Les prix du « tarif convention » sont modulés en fonction de l'âge du sportif : moins de 18 ans ou plus de 18 ans.

6.4 Le prix de la consultation simple est calqué sur celui de l'Assurance Maladie. Il peut varier en cours d'année si ce dernier est modifié.

6.5 La grille complète des tarifs pratiqués par le C.M.S. est consultable à son siège et sur le site internet www.centremedicosportif-bretagnesud.com.

6.6 La grille complète des tarifs pratiqués par le C.M.S. ayant cours au jour de la signature de la convention est jointe à la convention en annexe 1.

Article 7

7.1 La présente convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

7.2 Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 8

Le C.M.S. ne pratiquera que les examens dont le paiement sera assuré.

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale du C.M.S., réunie le 6 mai 2010, a décidé d'assujettir la signature de la présente convention à la prise d'une adhésion annuelle au C.M.S. dont elle vote le montant. L'appel à règlement est adressé aux associations signataires en même temps que l'invitation à l'Assemblée Générale.

Fait à Lorient,
Le

Mme ou M.
(Nom-Prénom)

Président (e) de
.....

Monsieur Michel KERVADEC
Président du
C.M.S. de Bretagne Sud

Docteur Thierry CHARLAND
Médecin du Sport du
C.M.S. de Bretagne Sud

